



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées
de la commune de Bourbon-Lancy (71)**

N° BFC-2026-016475/KK PP

Décision du 21 mai 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-016475/KK PP déposée par la commune de Bourbon-Lancy (71) le 08 avril 2026, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourbon-Lancy (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 30 avril 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourbon-Lancy (71), d'une surface de 5 573 ha (essentiellement constituée de prairies, forêts, et zones agricoles) ; qui se compose d'un bourg dense, de plusieurs hameaux et de nombreux écarts (habitations isolées) ; la commune comptait 4 656 habitants en 2022 pour 3 112 logements dont 2 328 résidences principales (13,1 % datant d'avant 1919), 351 résidences secondaires et logements occasionnels et 434 logements vacants (données INSEE¹) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Bourbon-Lancy est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable :

- les périmètres de protection des 8 puits de captage situés dans la partie ouest de la commune, au lieu-dit « le petit Fleury » – arrêté de DUP inter-préfectoral du 28/04/2015 ;

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

- le périmètre de protection du captage des sources thermales (sources Marquise, Sévigné, Piatot et Lymbe) dont la révision de la déclaration d'intérêt public (DIP) est en cours de révision – Un rapport hydrogéologique en date du 08 août 2013 prévoit l'élargissement du périmètre de protection actuel (d'un rayon de 400 mètres autour de la source) à 750 mètres et fixe des recommandations en ce qui concerne l'utilisation du sol en surface et en sous-sol afin d'éviter tout risque de pollution du sol et par voie de conséquence des eaux thermales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;
- la commune est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 mai 2009 ; elle fait partie de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme qui a prescrit son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en 2020 ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire ;
- le territoire communal appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne ; il est traversé par plusieurs cours d'eau : la Somme, la Loire, le Vezon, le ruisseau de La Borne et le ruisseau de l'étang de Garnot ; il est situé sur les masses d'eau souterraines « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne », « Alluvions de la Loire du Massif Central » et « Sables et argiles du bourbonnais du Mio-Pliocène et complexe multicouche des Limagnes » ; il présente également des zones humides en bordure des cours d'eau ;
- la commune est concernée par le barrage de Breuil de classe C (barrage de plus de 5 mètres de haut, ou 2 mètres avec des enjeux en aval et un volume important) ;
- la commune est localisée en zone vulnérable nitrates et sensible à l'eutrophisation ; elle est potentiellement exposée aux risques inondation (aux abords de la Loire principalement), remontée de nappe sur certaines parties de la commune et retrait-gonflement des argiles ; elle est concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse ;
- l'assainissement collectif (AC) est géré par délégation à la société SUEZ :
 - le réseau de collecte des eaux usées est composé de 34,87 km de réseau unitaire et de 19,36 km de réseau séparatif,
 - la commune dispose de quatre systèmes d'assainissement selon le dossier :
 - Les Forges majoritairement en unitaire, mise en service en 2011, de type boues activées en aération prolongée ; d'une capacité nominale de 6 000 EH (Équivalent Habitant) et de charge maximale en entrée de 3 679 EH ; conforme en performance et non conforme en équipement² ; le rejet s'effectue dans la Loire ;
 - Le Fourneau majoritairement en unitaire, mise en service en 1988, de type lagune naturelle ; d'une capacité nominale de 240 EH (Équivalent Habitant), conforme en performance et en équipement ; le milieu récepteur est la Loire ;
 - La Praye en séparatif, mise en service en 2000, de type lagune naturelle ; d'une capacité nominale de 120 EH (Équivalent Habitant) ; conforme en équipement ; le milieu récepteur est la Somme ;
 - Le Vigneau en séparatif (non recensé sur le site assainissement) : les effluents assimilés domestiques sont essentiellement issus d'entreprises type artisans ou magasins, seules quelques habitations sont raccordées sur ce système qui récupère environ 24 EH ; le milieu récepteur n'est pas identifié ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est assurée par la communauté de communes ; 203 habitations sont en ANC ; le dossier fait état d'un taux de conformité de 18,7 % (38 installations), 4 installations doivent faire l'objet de travaux immédiats et 89 dans les 4 ans suivant le contrôle ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :

- mettre à jour le tracé du réseau collectif avec l'urbanisation actuelle en classant en zone d'assainissement collectif les centres urbains et hameaux présentant un réseau d'assainissement ainsi que les zones urbanisables desservables gravitairement ;
- mettre en cohérence le tracé avec celui du zonage du plan local d'urbanisme (PLU) en classant :
 - en zone d'assainissement collectif les zones urbanisables et déjà desservies ;

2 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

-en zone d'assainissement non collectif les zones urbanisables non desservies et desservables gravitairement mais proches des réseaux actuels ainsi que les parcelles non bâties et non urbanisables (zonage A et N dans le PLU) ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement réalisé entre 2018 et 2022 qui a relevé un certain nombre de dysfonctionnements, un programme de travaux 2022-2031 a été initié, visant entre autre à l'amélioration du fonctionnement de l'unité de traitement des Forges et des traitements des stations de la Praye et du Fourneau, la réduction des eaux claires météoriques et des eaux claires parasites permanentes, le raccordement d'habitations et la réduction de déversements ;

Considérant les perspectives d'urbanisation du PLU et du SCoT de 2 635 habitants supplémentaires à l'horizon 2038, la commune n'a pas de perspective de développement supplémentaire, le maintien de la population actuelle étant sa priorité ; les unités de traitement devraient *a priori* être suffisamment dimensionnées pour traiter les effluents actuels et futurs et ne devraient pas créer d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant les différents périmètres de protection présents sur le territoire communal, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur le captage d'eau potable du petit Fleury, ni sur son périmètre de protection visé par la DUP inter-préfectorale du 28 avril 2015, ni sur le périmètre des sources thermales dont la révision de la DIP est en cours de révision ;

Considérant le programme de travaux identifiant les actions prioritaires à mener d'ici 2031, les rejets aux milieux naturels devraient s'améliorer et être limités ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment la zone de protection spéciale (ZPS) et la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Val de Loire Bocager » situées sur la partie ouest de la commune, les 3 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I dénommées « La Loire à Bourbon-Lancy », « La Loire de Lesmes à Saint-Hilaire-Fontaine » et « Étang de Garnot et Bois de Serre » et les 2 Znieff de type II dénommées « Val de Loire de Digoïn à Saint-Hilaire-Fontaine » et « Bas Morvan Sud-Ouest » ; et les secteurs visés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Îlots et grèves de la Loire auvergnobourguignonne » à l'ouest ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les zones humides situées aux bords de la Loire, de la Somme et dans la Forêt de Germigny ainsi que sur les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés dans la Trame Verte et Bleue et situés à proximité de La Loire et de la Somme ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourbon-Lancy (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.
dollat

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date :
2026.05.21
15:14:10 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr